

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations
Service Vétérinaire
Affaire suivie par : Isabelle PAUFIQUE
Tél : 05 55 41 72 25
Fax : 05 55 41 72 39
Mél : ddcspv-sev@creuse.gouv.fr
Réf interne : IP/MCD/SV-2019-156

Guéret, le 5 avril 2019

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

SARL BOVINS PORCS NEGOCE

Membres associés : Gilles CHASSAGNE, Eric CHASSAGNE, Fabrice CHASSAGNE

Gérante : Cécile CARRAT

Déclaration d'enregistrement d'un élevage de porcs existant avec agrandissement de la structure et augmentation des effectifs : l'activité a fait l'objet d'un arrêté complémentaire et codificatif en date du 22 mai 2013, pris à l'occasion des modifications apportées à l'organisation et à l'aménagement de la structure en vue de satisfaire aux exigences en matière de bien-être animal et notamment l'obligation faite aux éleveurs de conduire les femelles reproductrices en groupe (truies gestantes).

Conformément à l'article R. 512-46-16 du code de l'environnement, Madame la Préfète de la Creuse a transmis à l'inspection des installations classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 26 novembre 2018 par Monsieur Gilles CHASSAGNE, représentant la SARL BOVINS PORCS NEGOCE ayant pour objet le transfert de l'activité de post sevrage et d'engraissement du GAEC CHASSAGNE vers la dite SARL ainsi que l'augmentation du nombre de porcs engraisés (porcs charcutiers) sur le site de « Les Fayes » et la construction d'un bâtiment d'élevage de 1584 animaux équivalents.

1- RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale :	SARL BOVINS PORCS NEGOCE
Siège social :	« Le Mas » commune de Verneiges
Adresse du site :	« Les Fayes » commune de Verneiges
Statut juridique :	SARL
N° de SIRET :	50236579400010
Nom et qualité du demandeur :	Monsieur Gilles CHASSAGNE
Interlocuteur pour le dossier :	Monsieur Gilles CHASSAGNE

1.2 – Historique du site

Les installations d'élevage de porcs du GAEC CHASSAGNE ont fait l'objet, initialement, d'une demande d'autorisation pour un atelier de 230 places de reproducteurs, 528 places de post sevrage et 1108 places d'engraissement, soit un total de 1904 animaux équivalents.

L'arrêté préfectoral n°2002-166 du 31 janvier 2002 couvre l'activité, modifié par l'arrêté complémentaire et codificatif n°2013142-05 du 22 mai 2013, modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-166 du 31 janvier 2002 portant autorisation d'exploiter un élevage de porcs aux lieu-dits « Le Mas » et « Les Fayes » commune de Verneiges.

Afin de répondre favorablement aux exigences de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, l'élevage a dû évoluer.

La mise aux normes du bâtiment d'élevage des truies s'est accompagnée de la modification de la production : augmentation du nombre de truies et de porcelets produits et diminution du nombre de porcs à l'engraissement sur le site de « Les Fayes ».

À ce jour, le GAEC exploite un atelier porcin de 1904 animaux équivalents soit :

- une maternité de 325 places située au lieu-dit « Le Mas » ;
- une porcherie de 1248 places de porcelets en post sevrage et 775 places de porcs à l'engraissement au lieu-dit « Les Fayes ».

2 – OBJET DE LA DEMANDE

Le dossier de demande d'enregistrement (Cerfa n°15679*02), complété des annexes indispensables, a été déposé le 26 novembre 2018.

Le dossier jugé complet et régulier, la procédure d'information et de consultation du public et des conseils municipaux concernés a été initiée.

2 - 1 Installations classées et régimes

L'exploitation relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du code de l'environnement, l'activité est rangée sous la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité	Régime
2102-2-a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	E	1980 emplacements ou 2344 anx équivalents

E : Régime de l'enregistrement

Arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2 - 2 Le site d'implantation

Le siège social de la SARL est situé à « Le Mas » commune de Verneiges. Le bâtiment d'élevage de porcs en post sevrage et à l'engraissement est implanté sur le site de « Les Fayes » sur la parcelle cadastrée section B n°33.

2 - 3 Le projet

Le dossier cité en référence a tout d'abord pour objet la déclaration du changement d'exploitant.

En effet, l'activité de post-sevrage et d'engraissement du GAEC CHASSAGNE existant sera dorénavant conduite par la SARL BOVINS PORCS NEGOCE.

Soixante-quinze pour cent des porcelets produits par le GAEC seront engraisés par la SARL, les 25 % restant seront conduits en intégration (pension).

Aujourd'hui, seuls 30 % des porcelets nés sur l'exploitation sont engraisés sur le site. L'activité va donc s'accroître de façon notable.

Ce sont les résultats aléatoires et souvent décevants (mortalités et grille de classement/poids des animaux à l'abattoir) des « porcs en pension » qui ont motivé les exploitants à prendre la décision de conduire l'élevage dans sa globalité pour la presque totalité des animaux nés sur l'exploitation.

Le GAEC dénonce ici le sérieux de certains éleveurs partenaires.

Cette augmentation d'effectifs va s'accompagner de :

- l'aménagement intérieur du bâtiment existant ;
- la construction d'un bâtiment d'élevage de 1584 porcs à l'engraissement sur le site de « Les Fayes » ;
- l'implantation d'un silo tour pour le stockage du maïs humide afin de compléter l'actuelle structure de fabrication d'aliments à la ferme ;
- l'adhésion de l'élevage au cahier des charges du label rouge « Porc Délice » ;

2-3-1 Evolution des effectifs de porcs

Les effectifs de porcelets et porcs à l'engraissement vont évoluer de la façon suivante :

Situation actuelle			Après modification	
Catégorie	Nbre d'anx	Anx Equivalents	Nbre d'anx	Anx Equivalents
Porcs à l'engrais	775	775	1980	1980
Post sevrage	1248	249,6	1820	364
TOTAL	2348	1904	3800	2344

2-3-2 Aménagement et construction de bâtiments : situation après projet

Bâtiments d'élevage

Bâtiment existant	Catégorie d'animaux	Nbre d'anx	Anx Equivalents
P1	Post sevrage (18 à 36 kg)	900	180
	Nurserie (7 à 18 kg)	920	184
	Porcs à l'engrais	396	396
Projet P2	Porcs à l'engrais	1584	1584
Total		3800	2344

Aménagement du bâtiment P1

L'affectation des salles va être modifiée pour aller vers la répartition suivante :

Aujourd'hui : 4 salles de post-sevrage : 1248 places
4 salles d'engraissement + infirmerie : 775 places

Après projet : 3 salles de nurserie : 920 places
3 salles de post-sevrage : 900 places
3 salles d'engraissement : 396 places

Pour une meilleure gestion de l'élevage, le confort des animaux et afin d'optimiser l'espace disponible, la phase intermédiaire de la nurserie a été créée pour les porcelets de 21 (sevrage) à 50 jours.

Cycle d'élevage : environ 6 mois

1-----	2-----	3-----	4-----	5-----
Naissance	Nurserie	Post sevrage	Engraissement	Abattage
Poids kg	7	18	36	+/-115

P1 se verra modifié ainsi : le quai d'embarquement sera transformé en salle de nurserie et une partie de l'engraissement partira vers le nouveau bâtiment P2 : on passera alors de 775 à 396 porcs à l'engraissement sur P1.

Construction de P2

Celui-ci sera implanté sur le site de « Les Fayes », à proximité immédiate des installations existantes : bâtiment d'élevage et fabrique d'aliments.

Le bâtiment P2 sera uniquement dédié à l'engraissement. Les plans du bâtiment ont été joints au dossier.

Il est prévu 6 salles de 264 porcs soit 1584 animaux à l'engraissement, une aire d'attente et un quai de chargement.

Celui-ci sera construit sur caillebotis intégral avec fosse sous le bâtiment et relié à la fosse extérieure existante.

Les deux bâtiments vont communiquer : P1 sera relié à P2 pour que les animaux de P1 puissent accéder à l'aire d'attente et au quai de chargement déplacés sur P2, libérant ainsi de la surface pour l'élevage.

L'aire d'attente ainsi créée permettra à l'éleveur de préparer les lots de porcs finis et déchargera l'éleveur de sa présence la nuit pour les départs des animaux vers l'abattoir.

Silo

Il est prévu la construction d'un silo tour pour le stockage de maïs humide, au plus près de la fabrique d'aliments (FAF) et des bâtiments d'élevage.

Le dossier de demande de permis de construire déposé le 31 août 2018 s'est vu accordé par arrêté du 25 octobre 2018.

2-3-3 Production d'effluents

Les effluents produits par la SARL seront ceux issus des deux bâtiments d'engraissement de porcs et seront épandus par le GAEC.

La quantité de lisier, pour les deux porcheries, est estimée à 4598 m³ par an.

La quantité d'azote et de phosphore par les animaux est calculée selon la méthode dite du bilan réel simplifié, c'est-à-dire à partir des données de gestion de l'élevage et les caractéristiques des aliments produits et distribués. Il permet de prendre en compte la réduction des rejets de l'élevage résultant notamment de l'utilisation d'acides aminés et de phytases qui, incorporés à la ration, permettent une meilleure assimilation du phosphore par les animaux (90 % du phosphore assimilé par les animaux et qu'on ne retrouve pas dans les effluents).

Une convention d'épandage signée entre le GAEC CHASSAGNE et la SARL BOVINS PORCS NEGOCE a été signée entre les deux parties pour un apport annuel de 4598 m³ de lisier fournis par la SARL et à épandre sur les terrains du GAEC.

Répartition des effluents produits à épandre/surface disponible

Production (m ³)	lisier	GAEC	SARL	TOTAL	SPE (ha)
2013		3886	-	3886	160
2019		2032	4598	6630	262

2-3-4 Capacité de stockage des effluents

Le volume utile disponible des ouvrages de stockage sera de 4697 m³ :

- fosse sous caillebotis P1 : 564 m³ ;
- fosse sous caillebotis P2 : 3110 m³ ;
- fosse extérieure : 1023 m³

soit 12,3 mois de production, très supérieur aux 4 mois réglementairement exigés.

2-3-5 Plan d'épandage du GAEC

Afin de répondre aux besoins liés à l'augmentation des effectifs et de fait à la quantité de lisier produite, le plan d'épandage a été modifié et s'étend aujourd'hui principalement sur quatre communes : Verneiges, Soumans (plan initial), Lussat et Bord-Saint-Georges (pour les nouveaux îlots soit 103,17 ha épandables de plus) mais aussi Treignat pour le département de l'Allier (5,62 ha épandables).

	Situation actuelle	Après projet
SAU	186 ha	283 ha
Surface épandable	160,8 ha	262,7 ha

Aujourd'hui, ce sont 262,72 ha épandables qui sont à disposition du GAEC pour épandre les effluents produits par les élevages de porcs et de bovins du GAEC mais aussi de la SARL.

Comme présenté dans le tableau du point 2-3-3, 102 ha supplémentaires sont d'ores et déjà disponibles pour épandre les 2744 m³ de lisier supplémentaires produits par l'augmentation de l'activité d'engraissement.

L'étude d'aptitude des sols à l'épandage des nouvelles parcelles a été réalisée.

Le plan d'épandage modifié est joint au dossier de demande d'enregistrement et comprend l'ensemble des éléments indispensables :

- les cartes permettant de localiser les surfaces d'épandage ;
- le tableau récapitulatif des surfaces et des îlots PAC ;
- le calcul du dimensionnement du plan d'épandage permettant de déterminer l'adéquation entre les quantités d'azote et de phosphore produites par les animaux, destinées à être épandues mécaniquement mais aussi par les animaux eux-mêmes, et la surface disponible autorisée à l'épandage.

Dans le dossier réalisé sur la SAU, les calculs font apparaître que l'azote et le phosphore apportés par la matière organique produite par les animaux du GAEC et de la SARL ne couvriront pas les exportations d'azote par les plantes, le phosphore est à peine à l'équilibre (déficientaire de 5 kg/ha SAU).

3 – INFORMATION ET CONSULTATIONS

3-1 Consultation des conseils municipaux

Communes concernées par le périmètre d'affichage de 1 km et par l'épandage des effluents

Les conseils municipaux de Verneiges, commune d'implantation du site d'élevage, de Soumans et Nohant ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Ceux-ci ont émis un avis favorable par délibération en dates du 14 février pour Verneiges, du 4 février pour Nohant et du 8 février 2019 pour la commune de Soumans.

Autres communes impactées par le plan d'épandage

Les conseils municipaux de Lussat, Bord-Saint-Georges et Treignat ont été consultés.

Les délibérations des conseils municipaux de Lussat et Treignat ont abouti à un avis favorable au projet les 7 janvier 2019 et 22 février 2019.

Le conseil municipal de Bord-Saint-Georges n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11.

3-2 Observations du public

Tel que prévu à l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement, un avis au public a été affiché ou rendu public deux semaines avant le début de la consultation du public.

La demande a été portée à la connaissance du public du 14 janvier au 11 février 2019 inclus, en mairie de Verneiges et sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr-rubrique : Politiques publiques : Environnement/Consultation du public).

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans deux journaux diffusés dans chacun des départements de la Creuse et de l'Allier : La Creuse agricole, La Montagne et l'Allier agricole.

Une unique observation a été portée par mail à l'adresse pref-consultations-public@creuse.gouv.fr. Elle dénonce la séparation des activités d'élevage de porcs du GAEC et de la SARL, pratique qui tend à minimiser, selon le détracteur, l'impact de l'élevage dans sa globalité et à se soustraire à la réglementation des installations classées soumises à autorisation environnementale en diminuant le nombre d'animaux présents.

4 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

4-1 Justification de l'absence de basculement vers une procédure d'autorisation

Le dossier transmis le 26 novembre 2018 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement.

Les éléments du dossier, suffisamment développés, ont permis à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement et notamment de prendre en compte les problématiques de sensibilité des milieux et d'intérêts cumulés. J'ajoute qu'aucune sollicitation d'aménagement substantiel des prescriptions générales n'a été demandée.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la SARL BOVINS PORCS NEGOCE ne nécessite pas de basculement vers une procédure d'autorisation.

4-2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

4-2-1 Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de

l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Je précise que le fonctionnement de l'établissement d'élevage tend vers le respect des exigences de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires.

Les exploitants s'engagent à conduire les mises en conformité des dispositions applicables sous délais définis à l'article 9 du même arrêté.

4-2-2 Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

4-2-3 Compatibilité avec certains plans et programmes

Compatibilité avec le SDAGE

Les communes impactées par le projet sont situées sur le Bassin Loire-Bretagne.

Le SDAGE 2016-2021 du Bassin Loire-Bretagne (Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) a été adopté le 4 novembre 2015 et publié par arrêté le 18 novembre.

Deux des orientations fondamentales concernent le projet :

- réduire la pollution par les nitrates ;
- réduire les rejets de phosphore.

Le bilan de fertilisation, intégré au plan d'épandage du GAEC CHASSAGNE, prêteur de terres, permet de constater que les surfaces proposées sont suffisantes pour valoriser les effluents produits sur les deux exploitations. Celui-ci est déficitaire en azote et dans une moindre mesure en phosphore.

Les distances d'interdiction d'épandage sont respectées.

Pour les parcelles en culture, des bandes enherbées sont mises en place le long des cours d'eau.

Les installations ne sont pas situées en zone inondable.

L'utilisation de nettoyeur haute pression permet de réduire la consommation d'eau lors du nettoyage et de la désinfection des bâtiments et du matériel d'élevage.

Les épandages du lisier se feront à l'aide de matériel performant de type rampe à pendillards (achat prévu dans le cadre du projet) pour une meilleure répartition et un placement plus précis du lisier près des zones sensibles, tels que les cours d'eau et les fossés, et une diminution des pertes d'ammoniac dans l'air.

Les parcelles du plan d'épandage ne sont pas situées dans le périmètre de protection d'un captage.

Compatibilité avec le SAGE

Les communes impactées par le projet de la SARL et le plan d'épandage du GAEC sont concernées par les exigences du SAGE Cher amont.

Le fonctionnement des deux exploitations vise à répondre favorablement aux enjeux du SAGE qui sont en premier lieu la gestion de la ressource « eau » et de satisfaire l'ensemble de ses usages.

4-2-4 Zones vulnérables

Les communes concernées par le projet ne sont pas situées en zone vulnérable.

4-2-5 Zones Natura 2000

Le site ainsi que les parcelles d'épandage du GAEC CHASSAGNE sont situés en dehors de zones Natura 2000.

4-2-6 Zone d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le projet est implanté en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II : ZNIEFF.

4-2-7 Modification sur les installations existantes

Seul l'aménagement intérieur du bâtiment d'élevage existant sera modifié, n'ayant aucun impact sur le site.

4-2-8 Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

L'observation reçue par mail le 7 février 2019 de Monsieur le Président de Limousin Nature Environnement (fédération limousine des associations de protection de la nature) ne peut être retenue.

En effet, les effectifs de porcs cumulés du GAEC et de la SARL restent en dessous des seuils de la rubrique 3660 soumise à autorisation soit :

- moins de 700 emplacements de truies ;
- moins de 2000 emplacements de porcs charcutiers.

4-3 Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

5 – CONCLUSION

Monsieur Gilles CHASSAGNE, représentant la SARL BOVINS PORCS NEGOCE, a déposé une demande d'enregistrement en vue de dissocier les activités du GAEC CHASSAGNE : naisseur / engraisseur, d'augmenter le nombre de porcelets engraisés sur le site et ainsi d'inverser les chiffres

de l'intégration, actuellement majoritaire : 70 % des porcelets nés sur le site seront engraisés sur place contre 30 % actuellement.

Le projet implique la construction d'une porcherie de 1584 places de porcs à l'engrais.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-45-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R. 512-46-19.

Rédaction et Validation

L'Inspecteur de l'Environnement



Isabelle PAUFIQUE

Vu et transmis :
Le chef de Service



Bénédicte MARTINEAU